

GE_GERICHTE JTAPI/744/2012 vom 4. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_744_2012

FR: GE_GERICHTE JTAPI/744/2012 du 4 juin 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/744/2012 del 4 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

- 5/7 -

A/1459/2011 – LOJ – E 2 05; art. 179 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 - LDE - D 3 30).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 63 et 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le recourant conteste en premier lieu avoir convenu la cession des actions de la société à un prix de faveur.

E. 4

En matière fiscale, les règles générales relatives au fardeau de la preuve impliquent que l'autorité fiscale établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. Par ailleurs, le contribuable doit prouver l'exactitude de sa déclaration d'impôt et de ses explications ultérieures; on ne peut pas demander au contribuable de prouver un fait négatif, par exemple qu'il n'a pas d'autres revenus que ceux annoncés. Il incombe en effet à l'autorité fiscale d'apporter la preuve de l'existence d'éléments imposables qui n'ont pas été annoncés. Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient à nouveau au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération, sauf s'il s'agit d'un fait qui, après instruction, demeure incertain (arrêts 2C_47/2009 du 26 mai 2009, consid. 5.4 et 2A.105/2007 du 3 septembre 2007, consid. 4.4, in RDAF 2007 II p. 299). L'omission ou l'échec de ces preuves contraires peut être considéré comme un indice suffisant de la véracité des allégations de la partie adverse si celles-ci sont vraisemblables (Walter RYSER / Bernard ROLLI, Précis de droit fiscal suisse, Berne 2002, p. 462). Les règles sur le fardeau de la preuve s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (art. 142 al. 4 LIFD; ATF 2A.105/2007 du 3 septembre 2007, consid. 4.4 in RDAF 2007 II p. 299).

E. 5

Le tribunal relève en premier lieu que les parties se réfèrent toutes deux à une convention de vente d'actions datée du 9 juillet 2009 et non signée sans en remettre en cause la validité.

E. 6

Quand bien même le texte de cette convention est très sommaire, il est évident aux yeux du tribunal que les titres cédés en juillet 2009 ne peuvent pas être évalués sur la base du bilan au 31 décembre 2009, établi plusieurs mois après, comme le soutient l'administration.

E. 7

Les explications du recourant, selon lesquelles une coquille vide a été acquise par le vendeur avant qu'il ne lui recède une partie des actions concorde avec le bilan au 31

- 6/7 -

A/1459/2011 décembre 2008 de la société et explique probablement pour quelle raison le contrat de vente des actions est extrêmement sommaire.

E. 8

L'administration, qui détient certainement dans ses dossiers les comptes de la société dont le siège est à Genève depuis sa constitution le ** août 2003 d'après le Registre du Commerce, n'a pas contesté ni démontré par les pièces versées à la procédure que la société n'était pas économiquement liquidée au moment où elle a été acquise par le contribuable, ni qu'elle présentait une valeur substantielle et/ou de rendement en juillet 2009 supérieure à celle qui ressort du bilan produit au 31 décembre 2008.

E. 9

Le tribunal retient dès lors que l'administration n'a pas prouvé que le prix payé de 2'500 fr., soit 10 fr. pour chacune des actions d'une valeur nominative de 100 fr. chacune ne correspond pas au marché, et qu'il y a dès lors une donation mixte imposable.

E. 10

Le recours est admis sur ce point.

E. 11

Le recourant conteste également l'imposition d'une cession de créance à ses enfants.

E. 12

Dans sa décision N° 176 du 19 mai 2008, la commission cantonale de recours en matière d'impôts avait considéré qu'une cession gratuite de créance entre conjoints était exempte de droits par application de l'article 27A LDE. L'absence de contrepartie excluait l'application de l'article 91 LDE, car toute autre solution reviendrait à imposer une donation.

E. 13

Le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter en l'espèce de cette jurisprudence, qui a constaté que la donation d'une créance doit bénéficier de l'exonération prévue par l'article 27A LDE si le donataire entre dans les catégories de bénéficiaires visées par cette disposition, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 14

Le recours est également admis sur ce point.

E. 15

Enfin, l'administration a indiqué que, dans sa pratique, elle n'émet de bordereaux de droits d'enregistrement distincts à chacun des donataires que lorsque la demande expresse lui en est faite, ou lorsque des déclarations de donations séparées sont déposées.

E. 16

Une telle demande a été formulée en l'espèce expressément par le recourant. Dès lors, l'administration devra émettre quatre bordereaux rectificatifs portant sur chaque donation à chacun des enfants du recourant.

E. 17

En application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), l'administration, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à 500 fr.

- 7/7 -

A/1459/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.